

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 JUL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Opération d'aménagement « Quartier Fontanieu »
Commune de PAREMPUYRE
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-060

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

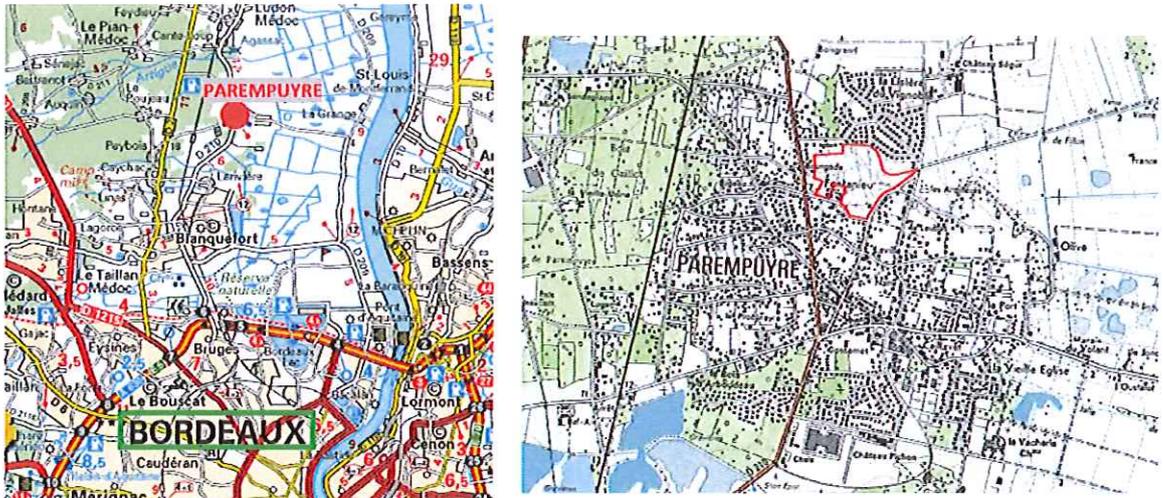
Demandeur : Gironde Habitat
Procédure : permis d'aménager
Autorité décisionnaire : ville de Parempuyre
Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 juin 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 30 juin 2015
Date de la contribution départementale : 20 juillet 2015

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'opération d'aménagement du quartier Fontanieu situé en partie nord-est de la ville de Parempuyre.

Le projet prévoit la création de 434 logements, sur une surface totale de 11,7 hectares. Le projet intègre également des aménagements de voirie et d'espaces verts.

La localisation du projet est indiquée ci-dessous.



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, relative aux travaux et constructions soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.

Le présent avis est émis dans le cadre de cette procédure.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Remarque préalable : quelques coquilles mériteraient d'être corrigées telles que la référence à la DDTM des Landes pour l'obtention de données ou encore mettre en cohérence la répartition de l'offre de logements décrite dans le paragraphe justification du projet et le tableau de présentation des mesures relatives au milieu socio-économique.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique **clair et synthétique**.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

D'une manière générale, **les données produites mériteraient d'être actualisées**. Par exemple parmi celles relatives au milieu humain, les données sur l'évolution démographique et l'habitat datent au mieux de 2008, et celles sur l'agriculture de 2000.

Concernant le milieu physique, le projet s'implante dans un secteur plat, traversé au sud par le cours d'eau du canal de Saint-Aubin, connecté à un réseau de fossés qui maillent l'emprise du

projet. L'étude d'impact présente les résultats de 3 suivis piézométriques réalisés en 2011 et 2012¹ qui mettent en évidence la présence de la nappe à faible profondeur pour 2 des 3 piézomètres (nappe présente à -0,40 m).

De plus, les données du BRGM² localisent près de la moitié du site de projet comme un secteur où la nappe peut être sub-affleurante (p. 91). **La vulnérabilité de la nappe à une pollution de surface** est considérée comme un **enjeu fort** (p. 59).

L'autorité environnementale souligne que la gestion des eaux pluviales représente également un enjeu fort, du fait d'une nappe potentiellement présente à très faible profondeur.

En matière de gestion des eaux usées, **l'analyse de l'état initial de l'environnement ne donne que des informations génériques**. Les eaux usées collectées sont traitées dans la station d'épuration de Blanquefort. L'étude d'impact relève sommairement « *un enjeu lié à la charge à traiter* » (p. 96).

Enfin, le site du projet ne fait pas partie d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Il borde cependant la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Marais du Nord de Bordeaux et marais du Bordelais : marais d'Ambès et Saint-Louis-de-Montferrand (dont Réserve Naturelle des marais de Bruges) ». Cette ZICO couvre une vaste zone humide d'importance majeure.

Cette proximité a amené le maître d'ouvrage à réaliser une étude spécifique d'identification des zones humides dans ce périmètre.

La majorité du site de projet est constituée de prairies de pâturage. Les enjeux liés au milieu naturel portent sur la **présence d'une vingtaine de chênes pédonculés qui abritent un insecte protégé, le grand capricorne**, ainsi que sur les **crastes caractéristiques de zones humides**. La craste de Saint-Aubin présente un intérêt fort au titre des zones humides mais également du fait d'une problématique de débordement à des fréquences qui peuvent être inférieures à 1 an sur certains tronçons (p. 90 et 91). Cette craste constitue la partie amont du canal de Saint-Aubin.

Il est noté que le site de projet s'inscrit en « zone verte » définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Le SDAGE fixe « *des objectifs de conservation des zones vertes [en tant qu]'écosystèmes aquatiques et zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du bassin Adour-Garonne* » (p. 49 de l'étude d'impact).

De plus, **une chouette chevêche, également espèce protégée, niche dans une grange** située dans l'emprise du projet, au sud-est.

Les enjeux identifiés pour le milieu naturel sont récapitulés en p. 71 de l'étude d'impact et cartographiés en p. 72.

L'autorité environnementale note que les inventaires de terrain se sont déroulés entre septembre 2011 et août 2012, sur un cycle biologique complet, avec une actualisation fin février 2015, qui n'est toutefois pas une période favorable pour l'observation d'habitats et d'espèces.

De plus, la présentation des zones humides du site repose en page 78 sur une étude réalisée en 2013³ qui ne figure pas dans l'étude d'impact. Elle pourrait pourtant utilement remplacer les résultats des prospections sur les zones humides datant de 2011-2012 sous forme de planches portant sur différentes communes de Bordeaux Métropole, insérés en annexe de l'étude d'impact.

Les références aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont également à actualiser. En effet, la révision du SAGE Nappes Profondes a été approuvée le 18 juin 2013 et le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés a été validé le 30 août 2013 (p. 48 et suivantes de l'étude d'impact).

1 Ces données auraient également mérité d'être actualisées.

2 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

3 Étude Géra / Solenvie « *prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagements – impact et mesures compensatoires – phase 1* »

L'étude d'impact pourrait utilement rappeler que les forages d'eau potable qui alimentent Bordeaux Métropole, dans laquelle la commune de Parempuyre s'inscrit, se trouvent dans l'unité de gestion centre, à l'équilibre pour le réservoir de l'étage géologique de l'Oligocène et déficitaire pour ceux de l'Eocène et du Campano-Maastrichtien. Bien que l'amélioration des rendements des réseaux et la promotion des pratiques d'économies d'eau relèvent de Bordeaux Métropole, **la prise en compte du SAGE Nappes Profondes par l'aménageur pourrait le conduire à proposer l'installation systématique de dispositifs hydro-économiques pour l'ensemble des constructions.**

Enfin, la présentation des caractéristiques du milieu naturel dans l'étude d'impact reprend les éléments de l'étude d'avril 2015 réalisée spécifiquement par SIMETHIS. **L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les paragraphes de cette étude relatifs à la présence de la chouette chevêche.**

Ainsi, en termes de méthodologie, **l'analyse de l'état initial du milieu naturel dispose de nombreuses données mais méritera d'être actualisée pour le dossier « loi sur l'eau ».**

Concernant le milieu humain, le paysage et le patrimoine, il est noté que le projet s'insère dans le tissu urbain existant, avec une limite de l'urbanisation à l'est qui correspond au début de la vaste zone humide des marais. Le site du projet est largement ouvert et **l'étude d'impact précise que « le projet aura un impact visuel important » sur les habitations avoisinantes (p. 98).**

Le site est couvert par un zonage 1AU4UPm et 1AU4UDm du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole, soit des secteurs à urbaniser respectivement par un tissu pavillonnaire de moyenne densité et par un tissu mixte.

En conclusion sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'autorité environnementale constate que **les enjeux du site sont correctement mis en évidence concernant le milieu naturel (identification de zones humides et d'espèces protégées) et le milieu humain (paysage).**

L'autorité environnementale souligne que **les enjeux en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux usées devraient être mieux pris en compte.** D'une part, les problématiques d'inondation du canal de Saint-Aubin (évoquées ensuite dans l'étude d'impact) et de capacité des sols à l'infiltration avec une nappe potentiellement sub-affleurante sont à intégrer. D'autre part, il convient de connaître la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration de Blanquefort qui sera amenée à traiter les eaux usées générées par la mise en œuvre des aménagements projetés.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente les quatre variantes étudiées et les évolutions apportées au projet afin de prendre en compte les enjeux écologiques du site (p. 101 à 106 de l'étude d'impact). Ainsi, **le projet retenu prévoit la conservation d'un espace de prairie nécessaire au cycle de vie de la chouette chevêche au sud de l'emprise et préserve le réseau hydrographique existant par la conservation des fossés et de leurs berges ainsi que des arbres remarquables en bon état sanitaire où le grand capricorne a été détecté.**

Les enjeux liés aux zones humides, en particulier au niveau du canal de Saint-Aubin, sont également intégrés. Cela concerne la problématique des débordements et l'impact des remblais nécessaires aux aménagements sur les 11 454 m² de zone humide identifiés le long de ce canal. En ce sens, les limites des lots ont été reculées en bordure de zone humide, ce qui permet **l'évitement de 1 680 m² de zone humide.**

L'étude d'impact indique qu'au total les zones humides du site sont impactées à hauteur de 2 940 m² contre 5 126 m² pour la première variante (p. 124).

L'étude d'impact évoque une **mesure compensatoire qui consiste à créer une zone humide de 4 500 m² au sein du périmètre de l'opération, au sud sur « une prairie pâturée dont l'intérêt écologique et paysager » n'est pas notable. Cette proposition fera l'objet d'une instruction spécifique dans le cadre du dossier loi sur l'eau.**

Il est également proposé **d'aménager la grange où niche la chouette chevêche pour en faire un équipement public à vocation pédagogique, avec en particulier la mise en place d'un double**

plafond pour assurer « l'isolation visuelle et sonore de la chouette chevêche » (p. 105 de l'étude d'impact).

Les usages des « espaces verts » à proximité de la grange mériteraient d'être précisés au regard des besoins en espace de la chouette chevêche. L'étude d'impact précise qu'« une partie utile à la chouette chevêche sera conservée allant de la zone du nichoir (grange) jusqu'aux prairies à l'est du projet [...]. Ces prairies seront gérées par l'association syndicale du logement qui ne réalisera que deux fauchages par an » (p. 118).

L'autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à se rapprocher du Service Patrimoine Ressources Eau et Biodiversité (SPREB) de la DREAL Aquitaine concernant la faisabilité de ces aménagements et leurs effets potentiels en termes de dérangement et de perturbation du fonctionnement de l'espèce.

Enfin, les hauteurs de bâti varient de R+1 aux abords des secteurs urbanisés existants à R+2+attique dans la partie centrale de l'opération, ce qui permet de modérer l'impact paysager sur les habitations avoisinantes.

L'étude d'impact décrit ensuite **le projet qui consiste à aménager un site anciennement à vocation agricole, avec la construction de 434 logements** répartis en logements sociaux locatifs ou en accession sociale (185), en logements en accession libre (208) et en lots à bâtir (41). **Des commerces et services (épicerie de proximité, pôle de santé et distributeur de billets), une école (4 classes maternelle et 5 classes élémentaires) et une crèche viennent compléter cette offre de logements.** Ces équipements seront prévus au centre du quartier et faciles d'accès.

Les accès sont routiers, complétés d'un **maillage de voies vertes** permettant de relier le nord et le sud de l'opération ainsi que l'ouest et l'est. Une réservation de terrain est prévue au nord-ouest pour prolonger une voie verte au-delà du périmètre de l'opération afin de la relier à terme aux quartiers environnants.

L'aménagement de l'ensemble de l'emprise est scindé en 15 macro-lots et leur réalisation est phasée en 3 tranches, après viabilisation du site. Une 4^{ème} tranche, hors permis d'aménager, consistera à créer 9 lots sur une bande de terrain située à l'ouest du périmètre du projet. Leur localisation figure en annexe de l'étude d'impact. **La surface de ces derniers lots aurait pu être précisée.**

Le plan masse du projet retenu est rappelé ci-après (extrait de l'étude d'impact).



II.4 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement et précise les effets temporaires et permanents. **L'autorité environnementale rappelle que certaines mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été intégrées à la conception du projet, dans un souci de prise en compte des enjeux écologiques du site** (cf. partie II.3 ci-avant du présent avis).

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact décrit le mode de gestion des eaux pluviales. L'autorité environnementale rappelle que cette thématique représente un enjeu aux abords du canal de Saint-Aubin et du fait d'une nappe potentiellement affleurante qui peut générer des difficultés concernant la capacité d'infiltration des sols. **En la matière, l'analyse des impacts est relativement générique** : elle consiste à énumérer les différents dispositifs prévus en espaces publics et privés. **L'autorité environnementale rappelle que leur faisabilité devra être confirmée au travers du dossier « loi sur l'eau ».**

Une étude hydraulique a été spécifiquement réalisée sur la problématique des inondations liées à la gestion des eaux pluviales, en amont du canal de Saint-Aubin et au niveau du secteur de Fontanieu. Cette étude propose des aménagements pour réduire les phénomènes de débordements constatés sur ces secteurs, avec une difficulté particulière concernant leur mise en œuvre sur un tronçon du canal situé dans le périmètre du projet où l'emprise est étroite. De plus, il apparaît nécessaire de phaser correctement les travaux afin que ceux réalisés en amont n'aggravent pas la situation à l'aval. Enfin, l'étude conclut que *« le réaménagement du canal devra être accompagné de précautions en termes de construction des nouveaux bâtiments sur le secteur de Fontanieu : absence de sous-sols et premier plancher surélevé par rapport au terrain naturel ».*

Cette étude hydraulique figure en annexe de l'étude d'impact. L'autorité environnementale constate qu'il manque une partie des cartes de ce rapport, notamment celles indiquant l'étendue des zones impactées par les différentes crues. Ces cartes pourraient utilement être ajoutées.

En outre, **une expertise plus détaillée de ce volet de l'étude devra figurer dans le dossier « loi sur l'eau ».** En particulier, il conviendra de préciser la topographie actuelle et future du site et d'évaluer les impacts de ces nivellements sur les tiers, la règle applicable en la matière consistant à annuler les impacts sur les tiers. Ainsi, a minima il conviendra de préciser les dispositions constructives tant sur leur localisation que sur la nature exacte des prescriptions (niveau des cotes de seuil applicables).

Concernant le milieu naturel, le projet intègre plusieurs mesures en faveur de la biodiversité : en phase chantier mise en place d'un balisage et prévention de toute pollution aux abords des zones humides existantes, en phase exploitation conservation d'une bande enherbée de 6 m de large le long des fossés et du cours d'eau permettant de préserver la ripisylve et les continuités écologiques existantes, maintien sur site des arbres abritant le grand capricorne, et plantations dans les marges de recul des macro-lots.

Une surface de 2 940 m² de zone humide est cependant détruite par l'aménagement et nécessite d'être compensée. Le projet prévoit une zone de compensation aux abords du canal de Saint-Aubin qui pourrait être alimentée par l'apport d'eaux temporaires liées aux débordements du canal. La mise en place d'un plan de gestion écologique de cette zone humide de compensation est évoquée dans l'étude d'impact (p. 125).

L'étude d'impact précise que *« la mise en place de franchissement [du canal de Saint-Aubin] peut contribuer à modifier la continuité d'écoulement de ce cours d'eau »* (p. 123) sans toutefois en évaluer les effets potentiels. **Ce point mériterait d'être complété.**

Concernant les enjeux et l'analyse des impacts directs et indirects liés à l'eau, l'autorité environnementale souligne qu'ils devront être précisément définis concernant la gestion des eaux pluviales, l'aménagement du canal de Saint-Aubin et les zones humides. **Ces aspects seront instruits spécifiquement dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » et l'autorité environnementale rappelle que ces points pourraient amener à modifier les propositions d'aménagement actuelles ainsi que les mesures envisagées.** L'autorité environnementale invite donc le porteur de projet à finaliser le dossier « loi sur l'eau » pour lever toutes les interrogations qui subsistent dans ce domaine.

Concernant le milieu humain, l'étude d'impact précise les effets positifs liés à l'accueil d'une population supplémentaire, synonyme d'augmentation de la consommation locale. De plus, la construction d'une école, d'une crèche et de commerces se traduira par la création d'emplois (p. 125).

Comme évoqué pour l'analyse de l'état initial de l'environnement, **l'autorité environnementale constate que l'analyse des impacts aborde succinctement la question de la gestion des eaux usées**. L'étude d'impact indique que les effluents générés par les nouvelles constructions seront collectés et raccordés au réseau d'assainissement collectif pour être traités à la station d'épuration de Blanquefort. Aucune indication n'est donnée sur la quantité d'effluents que représentera la construction des 434 logements, commerces et équipements, ni sur la capacité résiduelle de traitement de la station. L'autorité environnementale souligne que cette quantification a été réalisée pour les besoins en puissance électrique (2580 kVA, p. 111 de l'étude d'impact) et invite le maître d'ouvrage à faire de même pour les eaux usées, afin **d'évaluer les effets potentiels de l'augmentation des effluents dirigés vers la station d'épuration**.

En matière d'impact paysager, il est noté que « *le milieu naturel étant dégradé, la vision paysagère ne présente qu'un faible intérêt* » (p. 127). Cette approche apparaît contradictoire avec l'analyse de l'état initial de l'environnement qui conclut que « *le projet aura un impact visuel important* » (p. 98). L'étude d'impact précise qu'« *une étude paysagère a été réalisée afin d'intégrer le projet dans son environnement par la conservation et la plantation d'arbres en limite de terrain* ». Cette étude paysagère figure en annexe 12 de l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande de mentionner un renvoi à cette annexe dans le paragraphe relatif intitulé « *incidence permanente sur le paysage* » (p. 126) afin de mieux appréhender les réflexions menées sur la prise en compte de l'impact paysager du projet.

Par ailleurs, **l'Agence Régionale de Santé précise qu'il convient de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales dans les essences prévues pour les aménagements paysagers afin de limiter le risque d'allergies⁴**.

En termes de déplacements, l'étude d'impact présente les principes de circulation routière au sein de l'opération mais **n'aborde pas les alternatives en matière de transports collectifs ou de déplacements doux**. Le volet « déplacements » aurait mérité d'être complété par une **présentation des principes de circulation et de stationnement retenus aux abords des commerces, de l'école et de la crèche**.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard **un tableau récapitulatif des mesures figure dans le résumé non technique en p. 16 à 18 de l'étude d'impact, ainsi qu'en annexe 14 de l'étude d'impact**.

L'analyse des impacts du projet d'aménagement du secteur de Fontanieu intègre les dispositions retenues par le maître d'ouvrage en faveur de l'environnement dès la conception du projet. En ce sens, le maître d'ouvrage a correctement intégré la démarche d'évitement des impacts, de réduction voire de compensation.

En effet, le plan masse du projet a évolué afin de prendre en compte les enjeux écologiques identifiés (présence de grand capricorne, de la chouette chevêche⁵, de zones humides). Les impacts résiduels relatifs à la destruction de zone humide et les mesures compensatoires associées feront l'objet d'un examen dans le cadre du dossier loi sur l'eau. Ce dossier devra également préciser le mode de gestion des eaux pluviales et les aménagements prévus au droit du canal de Saint-Aubin.

4 www.vegetation-en-ville.org

5 Les mesures en faveur des espèces protégées devront faire l'objet d'une validation par le Service Patrimoine Ressources Eau et Biodiversité de la DREAL.

Concernant les autres thématiques de l'environnement, l'étude d'impact mériterait d'être complétée sur les aspects relatifs à la gestion des eaux usées et des déplacements et stationnements aux abords de l'école, de la crèche et des commerces.

II.5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ces parties n'appellent pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'opération d'aménagement du quartier de Fontanieu, sur la commune de Parempuyre.

Le projet prévoit la création de 434 logements, sur une surface totale de 11,7 hectares, anciennement dédié à l'activité agricole (prairies pâturées). Le projet intègre également des aménagements de voirie et d'espaces verts. Des commerces et services, une école et une crèche viennent compléter cette offre de logements. Ces équipements seront prévus au centre du quartier et faciles d'accès.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met correctement en évidence les enjeux du site concernant le milieu naturel (identification de zones humides et d'espèces protégées) et le milieu humain (paysage). Les enjeux en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux usées mériteraient d'être développés.

L'analyse des impacts intègre les dispositions retenues par le maître d'ouvrage en faveur de l'environnement dès la conception du projet. En ce sens, le maître d'ouvrage a suivi la démarche d'évitement des impacts, de réduction voire de compensation.

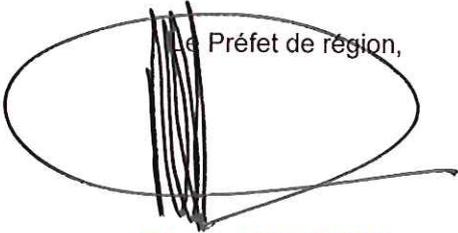
En effet, le plan masse du projet a évolué afin de prendre en compte les enjeux écologiques identifiés (présence de grand capricorne, de la chouette chevêche, de zones humides).

L'autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à faire valider les mesures en faveur des espèces protégées par le Service Patrimoine Ressources Eau et Biodiversité de la DREAL Aquitaine, considérant la sensibilité environnementale particulière de la chouette chevêche.

Les impacts résiduels relatifs à la destruction de zone humide et les mesures compensatoires associées feront l'objet d'un examen dans le cadre du dossier loi sur l'eau. Ce dossier devra également préciser le mode de gestion des eaux pluviales et les aménagements prévus au droit du canal de Saint-Aubin.

L'autorité environnementale rappelle que ces points pourraient amener à modifier les propositions d'aménagement actuelles ainsi que les mesures envisagées. L'autorité environnementale invite donc le porteur de projet à finaliser le dossier « loi sur l'eau » pour lever toutes les interrogations qui subsistent dans ce domaine.

Concernant les autres thématiques de l'environnement, l'étude d'impact mériterait d'être complétée sur les aspects relatifs à la gestion des eaux usées et des déplacements et stationnements aux abords de l'école, de la crèche et des commerces.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT